

# Réception provisoire

dans le cadre des travaux subsidiés



©WBT-J.P. Remy



Editeur responsable  
Etienne Willame Directeur général du SPW Mobilité et Infrastructures  
Mai 2020

Texte et mise en page  
SPW Mobilité et Infrastructures

## A. Bases légales

Articles 2 (15° et 18°), 64, 65, 91 et 92 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et article L1222-4 du CDLD.

## B. Définition

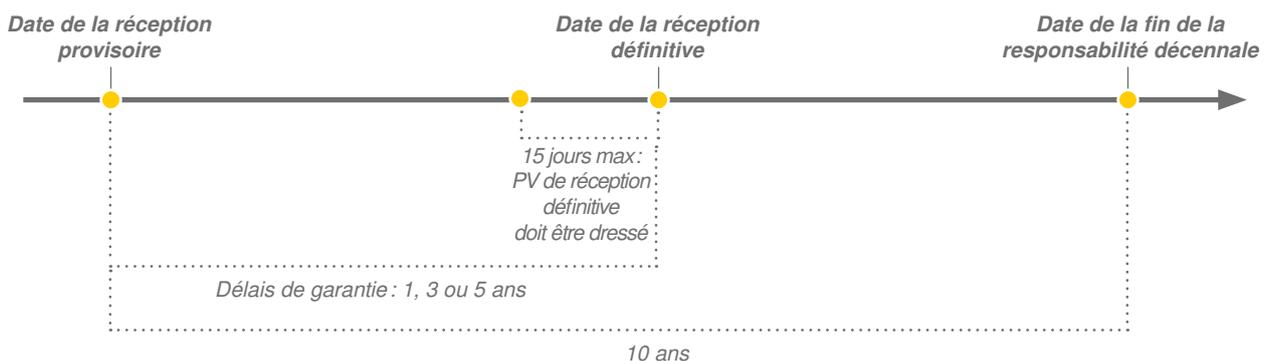
La réception est la "**constatation par l'adjudicateur** de la conformité aux règles de l'art ainsi qu'aux conditions du marché de tout ou partie des travaux, fournitures ou services exécutés par l'adjudicataire"

### RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX ≠ VÉRIFICATION DE L'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE

- Réception provisoire des travaux = **acte juridique unilatéral** émanant du Collège communal (article L1222-4 du CDLD).
- Vérification de l'ouvrage en vue de la réception provisoire = **acte matériel contradictoire**. En effet, l'entrepreneur doit être présent ou dûment convoqué par envoi recommandé (ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi) au moins SEPT jours avant le jour de la vérification (AR 92 § 4 AR 14/01/13). Un état des lieux est dressé. A noter que ce document ne préjuge pas de la décision du collège communal. Il est d'usage que tous ceux qui ont participé à la vérification signent le document

## C. Effets

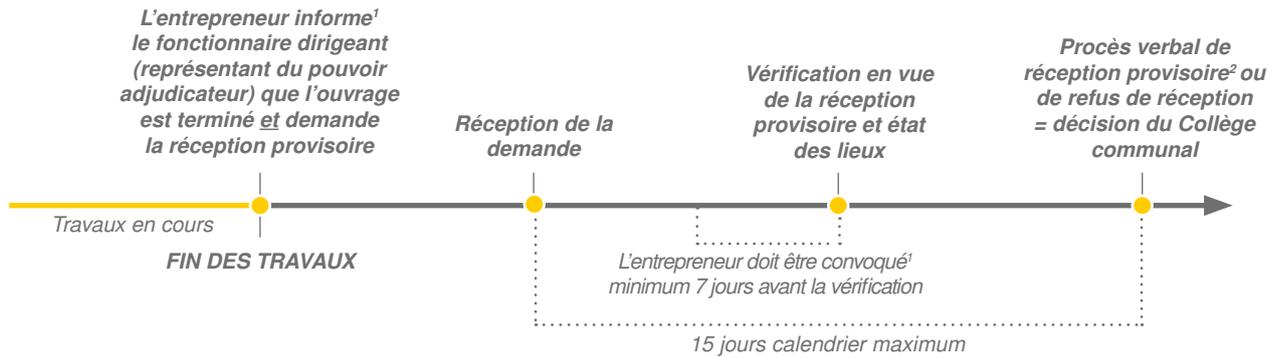
- Couverture des vices apparents
- Début du délai de garantie ET de responsabilité décennale à la date effective de fin des travaux



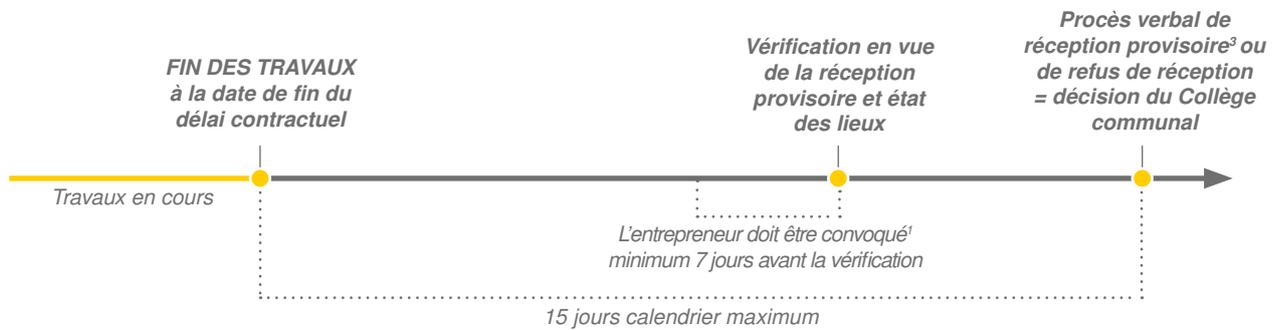
- Mise à disposition de l'ouvrage aux risques de l'administration
  - Libération de la moitié du cautionnement et de la totalité du cautionnement complémentaire
  - Arrêt des amendes de retard et du délai d'exécution
  - Possibilité pour l'entrepreneur de réclamer le paiement du solde de son entreprise
- NB: il n'est pas normal de prévoir dans le CSC une clause exigeant la fourniture du décompte final 15 jours avant la date de réception. En effet, le décompte est un document fourni par le pouvoir adjudicateur (article 2, 18° des RGE).

## D. Différents cas de figure

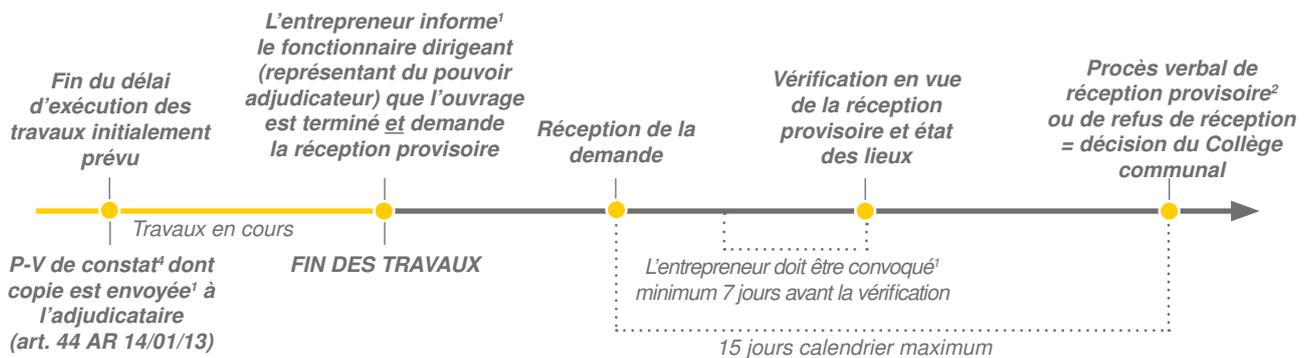
- Achèvement des travaux avant la date fixée dans les conditions du marché



- Achèvement des travaux à la date fixée dans les conditions du marché



- Achèvement des travaux après la date fixée dans les conditions du marché



1 Par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi

2 Prise d'effet : date d'échéance réelle indiquée par l'entrepreneur dans son envoi sauf preuve contraire

3 Prise d'effet : date d'échéance du délai contractuel

4 La rédaction du P-V de constat n'est pas une obligation. c'est une bonne pratique. Les amendes de retard sont dues de plein droit et sans mise en demeure avec ou sans P-V

## E. Remarques

- Il convient de ne pas confondre la réception provisoire de la réception définitive. La première n'a d'autre effet que de constater l'achèvement des travaux alors que la seconde marque l'achèvement complet du marché, sauf application éventuelle des articles 1792 et 2270 du Code civil aux marchés qu'ils concernent (responsabilité décennales).
- Lorsque, par suite de conditions météorologiques défavorables, l'état de l'ouvrage ne peut être constaté pendant le délai de quinze jours fixé pour la réception provisoire, cette impossibilité est constatée par un procès-verbal, après convocation de l'entrepreneur, et le procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé dans les quinze jours qui suivent le jour où cesse cette impossibilité (AR 14/01/13 - art. 92 § 4 ali. 2).
- L'ouvrage n'est considéré comme achevé que lorsque l'entrepreneur a fait disparaître tout dépôt, tout encombrement ou toute modification de l'état des lieux, résultant des besoins d'exécution du marché (AR 14/01/13 - art. 92 § 4 ali. 4).
- Pour que la réception provisoire soit accordée, il faut :
  - que le dossier AS BUILT (si prévu au CSC) soit fourni – Qualiroutes-art.36
  - que le dossier final «plan qualité» soit fourni - Qualiroutes-A-1
- Une réception ne peut pas être donnée sous réserve (p. ex. en attendant les résultats des essais a posteriori). Des remarques portant sur des éléments marginaux sont néanmoins acceptables et la jurisprudence estime que celles-ci ne remettent pas en cause la réception provisoire.
- Le PV de réception provisoire ou de refus de réception ne peut être dressé que pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques soient connus. (AR 14/01/13 - art. 92 § 2)
- Au cas où les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites ne sont pas connus dans un délai de 120 jours après l'achèvement des travaux, l'adjudicateur ne peut s'opposer à l'octroi de la réception provisoire de ce fait. La réception provisoire est dans ce cas octroyée sans préjudice des conséquences pour l'adjudicataire des résultats des vérifications le cas échéant non satisfaisants. (AR 14/01/13 - art. 92 § 2 - Qualiroutes)
- La mise à la disposition du pouvoir adjudicateur de l'ouvrage au fur et à mesure de son exécution n'emporte pas les effets ci-avant et ne vaut pas réception provisoire. Cette mise à disposition implique l'établissement d'un état des lieux car à partir de la prise en possession, l'entrepreneur n'est plus tenu de réparer les dégradations résultant de l'usage.
- Après avoir informé le pouvoir adjudicateur de la fin de travaux en vue de réaliser la réception provisoire, l'entrepreneur n'est plus censé travailler.
- Voir si des phases ont été prévues avec délai de rigueur dans le CSC.

## **F. Infos**

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter nos services:

**Direction des Espaces publics subsidiés - SPW Mobilité et Infrastructures**  
Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur

[dgo1-72@spw.wallonie.be](mailto:dgo1-72@spw.wallonie.be)

[infrastructures.wallonie.be](http://infrastructures.wallonie.be)

[guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be](http://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be)

[wallonie.be](http://wallonie.be)

Numéro vert : 1718

Annexe

## ETAT DES LIEUX DANS LE CADRE DE LA VÉRIFICATION DE L'OUVRAGE EN VUE DE LA RÉCEPTION PROVISOIRE

Intitulé des travaux:

Référence du dossier (Pic, appel à projet...):

Maître d'ouvrage:

Auteur de projet et maître d'ouvrage délégué:

Adjudicataire:

Notification du \_\_\_\_\_ au montant de: \_\_\_\_\_ € hors TVA

Date de commencement des travaux:

Délai initial du chantier:

Délai de garantie: 1 an 3 ans 5 ans (indiquer si plusieurs délais de garantie d'application)

Date de la demande de réception provisoire de la part de l'entrepreneur:

Date de fin de chantier:

Chantier réalisé dans les délais convenus (délai du csc + prolongations accordées de \_\_\_\_\_ jours calendriers/ouvrables):

Amendes de retard: oui non

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_, fonctionnaire du pouvoir adjudicateur, déclare avoir procédé, conformément aux articles 91 et 92 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et en présence des personnes mentionnées ci-dessous, à la vérification de l'ouvrage qui constituent l'objet du marché public susmentionné.

Il a été constaté que le marché a été exécuté conformément aux prescriptions du cahier des charges, approuvé par le Conseil Communal du \_\_\_\_\_. La vérification ne donne lieu à aucune remarque.

En conséquence, dès que le Collège communal aura acté la réception provisoire:

La première moitié du cautionnement n° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ € sera libéré;

La totalité du cautionnement complémentaire n° \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ € sera libéré.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

Liste des personnes présentes: nom et qualité



## Réception provisoire dans le cadre des travaux subsidiés